

ÉDITO

Ce début d'année est marqué par la réforme des retraites. Les collaborateurs des CCI (établissements publics à caractère administratif), salariés de droit privé et agents publics, sont tous concernés par cette réforme.

La mobilisation des salariés des CCI est réelle dans les manifestations mais le taux de grévistes reste très faible.

Le financement du système des retraites ne nécessite absolument pas une mesure aussi brutale qui, en plus d'être injuste, va pénaliser les travailleurs les plus modestes. Ce sont les salariés, qui ont commencé à travailler tôt et/ou qui ont souvent des carrières modestes, qui vont payer le prix de cette réforme. Pire, il n'y a pas de problème dramatique de financement de notre système de retraites qui justifie une telle mesure.

Une grande avancée toutefois : la signature de notre convention collective nationale des chambres de commerce et d'industrie. :

Laurence Dutel



Laurence Dutel

Secrétaire générale CFDT-CCI

: Convention collective nationale des CCI

Une convention collective nationale (CCN) des chambres de commerce et d'industrie, tant appelée des vœux de la CFDT CCI, a été enfin signée le 25 janvier 2023 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives du réseau consulaire.

À la suite des élections professionnelles de juin dernier, les quatre organisations syndicales représentatives sont la **CFDT avec 48,04% de représentativité**, c'est-à-dire de suffrages exprimés, la CGT avec 17,07%, la CFE-CGC avec 15,60% et l'UNSA avec 19,41%.

Le réseau des CCI est maintenant doté d'une convention collective qui lui est propre et qui couvre donc tous les personnels de droit privé, dont l'employeur est une CCI. Ce qui exclut dans un premier temps, de fait, vous l'avez compris, les salariés de droit privé des EESC, GIE et autres structures privées indépendantes. Toutefois, elle précise, dans son article 1, que les entités relevant du réseau des CCI peuvent l'appliquer à leurs personnels.

Bulletin aux adhérent.e.s.

Edition : Fédération des Services CFDT

Directeur de la publication :

Olivier Guivarch

CPPAP : 1024 S 07027

Conception : Virginie Le Bail

Impression : Roques 94000 Créteil

Supplément du magazine fabriqué selon les normes environnementales de développement durable.

janvier-février-mars 2023

Supplément à Inform'Action n° 320



cfdt-services.fr

SOMMAIRE

• ÉDITO

• ACTUALITÉS

... Convention collective nationale des CCI

Cette convention collective est une bonne base mais elle est réduite à sa plus simple expression car ne traite que des sujets suivants :

- les différents contrats de travail ainsi que leur rupture ou fin ;
- les congés payés et congés pour événements familiaux et exceptionnels ;
- la durée du travail ;
- les conditions de levée d'option des agents de droit public optant volontairement pour un contrat de droit privé.

Cette convention collective met fin à la période transitoire, sauf sur les thèmes non traités qui feront l'objet d'accords nationaux indépendants les uns des autres,

négociés en 2023 et déclinés éventuellement régionalement.

La grande différence entre la CCN et les accords nationaux est que la CCN concerne uniquement les salariés de droit privé mais les accords pourront concerner les deux populations (cf. loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante de février 2022), précision apportée lors de la négociation et la rédaction de l'accord.

Par exemple, sera négocié un nouvel accord sur le télétravail, l'actuel manquant de flexibilité. En effet, à l'initiative de la CFDT, a été négocié, en commission paritaire nationale en 2014, un premier accord sur le télétravail. Nous en étions précurseurs. Il serait pertinent que ce nouvel accord couvre les deux populations et soit décliné en région.

Le télétravail sera donc l'un des premiers sujets à être discutés prochainement. La demande de cette organisation du travail est maintenant très plébiscitée et suscite beaucoup d'attente.

Ensuite, nous travaillerons sur :

- la rémunération et la classification ;
- la protection sociale ;

- l'égalité professionnelle ;
- la qualité de vie au travail ;
- les conditions d'emploi des enseignants ;
- la mobilité professionnelle.

QUELQUES ÉLÉMENTS DE LA CCN

Nouveaux contrats de travail

Hormis les CDI (contrats à durée indéterminée) et CDD (contrats à durée déterminée) de durée maximale de 36 mois compté de deux renouvellements possibles, apparaît un catalogue d'autres contrats :

- le CDI d'opération : ce contrat à durée indéterminée d'opération a pour durée une opération limitée sans qu'elle soit précisément déterminable à l'origine, par exemple, un projet de recherche, une mission d'expertise exceptionnelle, des études de nature temporaire... ;
- le CDI intermittent et le CDD d'usage, contrats pour les emplois d'enseignants-formateurs, les contrats de vacation n'étant plus possibles en droit privé.

Durée et organisation du temps de travail

- 1 584 heures annuelles pour 35 heures hebdomadaires ;

- plafond de 214 jours maximum par an pour les cadres au forfait qui fera l'objet d'une négociation en CCIR.

Congés payés

- 27 jours ouvrés + deux jours de fractionnement ;
- un jour supplémentaire tous les cinq ans à partir de cinq ans d'ancienneté, dans la limite de cinq jours maximum (six jours dans le statut).

Indemnités de licenciement

- un demi-mois par année d'ancienneté ;
- +20% après 10 ans d'ancienneté ;
- + majoration pour les salariés à partir de 55 ans ;
- plafond : 15 mois de salaire et 18 en cas de licenciement économique.

Et bien d'autres avancées sociales qui auraient pu être appliquées deux années plus tôt aux salariés de droit privé. Celles-ci vous seront présentées dans notre prochain numéro.

Pour plus de précisions et avant d'opter volontairement pour un contrat de droit privé, n'hésitez pas à contacter votre délégué syndical CFDT. Des présentations seront faites en région.



Pour en savoir plus et consulter la CCN, rendez-vous sur www.cfdt-cci.com



: La CFDT CCI mobilisée contre la réforme des retraites

Mobilisation des personnels des CCI partout en France contre la réforme des retraites.

